

## Arrêt

**n° 203 290 du 27 avril 2018**  
**dans l'affaire X/I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GAZZAZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite.*

*À partir de décembre 2006, vous auriez commencé à travailler en tant que garde militaire à la prison de Al Khadamiya.*

*Vous auriez eu l'habitude de vous rendre chez un coiffeur de confession sunnite, Aboubakr A., à Hay Al Abassiya, jusqu'au jour où celui-ci aurait quitté le quartier pour aller vivre dans la partie sunnite de Al Ghazaliya. Vous auriez eu l'habitude de le contacter afin de prendre de ses nouvelles et vous auriez entretenu avec lui une bonne relation.*

Le 20.06.2015, votre coiffeur vous aurait contacté afin de vous revoir dans un café situé sur la route principale et vous auriez accepté l'invitation. Lors du rendez-vous, Aboubakr vous aurait rencontré au nom de l'EI et aurait fait référence à votre emploi au sein de la prison en vous expliquant que des personnes y seraient détenues de manière injuste et qu'il serait nécessaire de leur venir en aide. Vous auriez alors refusé de lui donner des informations malgré que celui-ci aurait insisté pour savoir où se trouvait l'emplacement des cellules de certaines personnes. Vous auriez mis fin à la conversation et vous auriez demandé à Aboubakr de ne plus prendre contact avec vous. Vous auriez continué à vous rendre à votre emploi et auriez décidé de ne pas en informer votre supérieur.

Le 02.07.15, vous auriez découvert une lettre de menace de la part de l'EI sur le siège passager de votre véhicule alors que vous vous trouviez à une station essence. Vous auriez alors décidé d'en parler avec votre responsable, mais en ne mentionnant que la lettre de menace. Votre supérieur vous aurait expliqué ne pas pouvoir vous venir en aide et que votre arme de fonction vous serait utile pour vous défendre.

Vous auriez continué à vous rendre au travail et à exercer votre fonction jusqu'au 15.07.15, date à laquelle vous auriez été agressé par un groupe d'individu armé, véhiculé, qui vous aurait poursuivi alors que vous vous rendiez à votre domicile. Vous auriez réussi à atteindre un barrage de police où certains de vos collègues vous seraient venus en aide. Les individus auraient réussi à prendre la fuite et un constat aurait été réalisé ainsi que l'ouverture d'une enquête.

Suite à cet événement, vous auriez pris la décision de quitter l'Irak. Vous auriez quitté le 20.07.15, en avion de l'aéroport de Bagdad pour arriver en Belgique le 06.08.15. Vous avez introduit votre demande d'asile le 11.08.2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre carte de rationnement, votre carte de résidence, votre permis de conduire, votre acte d'électeur, vos badges professionnels, un ordre administratif de nomination, votre acte de mariage, la lettre de menace, des photos de l'opération de votre fille, des photos de vous avec vos collègues, constat d'incident, document de l'ouverture de l'enquête, un document de l'hôpital et un rapport du psychologue.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphes 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak vous dites craindre d'être tué par des membres du groupe de l'EI pour avoir refusé de collaborer et de donner des informations à l'un de leurs membres. Vous expliquez également craindre d'être envoyé en prison du fait que vous ayez quitté l'Irak sans présenter votre démission (C.G 11.04.16, p. 14).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, concernant votre rencontre avec Aboubakr et les problèmes qui s'en seraient suivis, votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne disant craindre d'être tuée. En effet, lors de l'audition nous comprenons que vous possédez un certain nombre d'informations concernant Aboubakr, comme son nom et son prénom, une description physique et son numéro de téléphone (C.G 11.04.16, p.9, C.G 05.08.16 p. 4) et pourtant vous n'entrez aucune démarche afin de le dénoncer à votre supérieur ou aux forces de l'ordre (C.G 11.04.16, p.9, C.G 05.08.16 p.4, p.5). Interrogé à ce sujet vous n'apportez aucune réponse satisfaisante si ce n'est « (...) je suis certain que l'on ne pouvait pas l'arrêter (...) » (C.G 05.08.16, p.5).

Pourtant, force est de constater qu'à ce sujet vous vous contredisez en expliquant que l'Etat a procédé à plusieurs arrestations de membres de l'EI et de Al Qaeda (C.G 05.08.16, p.9). Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'État irakien et plus particulièrement son service de renseignements a les moyens de réaliser des arrestations de membres de l'EI notamment dans la région de Bagdad. De plus, vous travaillez au sein

*d'une prison et vous avez mené par le passé des opérations d'arrestation d'individus dans la région de Diyala et Mossoul (C.G 05.08.16, p. 9), dès lors nous ne pouvons penser que vous ignorez les possibilités qui existent d'arrêter des individus appartenant à l'EI. J'estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas fait appel à vos autorités nationales afin d'obtenir leur protection, alors que pourtant il ressort des informations précitées que cette protection est possible. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est par nature subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne peut dès lors vous être accordée qu'au cas où vos autorités nationales ne veulent ou ne peuvent vous accorder une protection. En l'occurrence, je dois constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous ne pourriez avoir des chances raisonnables d'obtenir protection de la part de vos autorités nationales contre un individu appartenant à l'organisation EI et à propos duquel vous avez des renseignements pouvant contribuer à son arrestation.*

*Deuxièmement, vous continuez à vous rendre à votre travail et à occuper la même fonction malgré l'événement survenu avec Aboubakr et la lettre de menace alors que votre chef vous explique ne pas pouvoir vous protéger et vous propose également un congé (C.G 11.04.16, p. 9, C.G 05.08.16, p.7). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que cet emploi est votre seul moyen de survie (C.G 05.08.16, p.6). Il n'en reste pas moins que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant avec raison pour sa vie et son intégrité physique ainsi que pour sa famille suite à des menaces de l'EI. Vous auriez en effet pu au minimum prendre un congé temporaire afin de voir si les menaces contre vous s'estompaient et le cas échéant chercher un autre emploi pour subvenir aux besoins de votre famille ou à tout le moins demander à exercer d'autres fonctions afin de vous protéger vous et votre famille.*

*Il est également invraisemblable que vous vous entreteniez avec votre chef concernant la lettre de menace sans évoquer Aboubakr alors que celui-ci, toujours selon vos propos, serait à l'origine de celle-ci (C.G 11.04.16, p.13, C.G 05.08.16, p.4). En effet, sachant que vous disposiez d'éléments précis permettant d'identifier la personne de l'EI qui vous menace et donc permettant de faciliter son interpellation, votre chef aurait certainement pu vous diriger plus volontiers vers les services de police qui auraient pu vous accorder une protection.*

*De plus, il est constaté lors de l'audition que la lettre de menace qui vous a adressée vous menace vous, ainsi que votre famille. Pourtant, vous déclarez que votre famille serait actuellement à la même adresse et n'aurait rencontré aucun problème depuis votre départ d'Irak, le 06.08.15, ce qui semble invraisemblable compte tenu du fait que vous êtes menacés par l'EI (C.G 05.08.16, p.7) et que cette organisation dispose de votre adresse. J'estime qu'il n'est guère crédible que sachant que votre famille est menacée, vous n'ayez pas pris des mesures permettant de garantir sa protection, en les déménageant au minimum à une autre adresse qui ne serait pas connue des personnes que vous dites craindre. Votre explication selon laquelle votre femme souffre des reins et doit se rendre régulièrement à l'hôpital (C.G. 05.08.16, p. 6) ne permet pas d'expliquer valablement l'incohérence soulevée. En effet, le fait que votre femme souffre des reins et doit recevoir régulièrement des soins à l'hôpital ne l'empêcherait aucunement de déménager pour vivre à une autre adresse inconnue des personnes que vous dites craindre.*

*Vous apportez lors de l'audition une copie de la lettre de menaces susmentionnées et il s'avère que son contenu s'avère peu circonstancié et présente des fautes d'orthographe. De plus, elle ne contient aucune date. Je constate également que cette lettre est un simple document imprimé pouvant aisément être fabriqué par quiconque disposant d'un matériel informatique rudimentaire et qu'elle ne contient aucun élément tels que des sceaux ou cachets permettant d'en garantir l'authenticité. Il apparaît de plus des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé et répandu d'avoir recours à de faux documents en Irak. L'ensemble des constatations qui précèdent ne me permettent d'accorder à ce document une force probante permettant de pallier aux éléments remettant en cause la crédibilité de votre demande d'asile repris dans la présente décision. Par ailleurs, il est invraisemblable que vous entamiez des démarches uniquement auprès de votre chef sans en avertir les forces de police alors que vous avez eu l'occasion de les informer après la course poursuite du 15.07.15 ce qui remet à nouveau en cause la crédibilité des faits (C.G 11.04.16, p.9, p.12). Lors de l'audition, vous apportez un constat de police relatif à cet incident. Je dois cependant constater que le contenu de ce document est particulièrement laconique et ne mentionne pas les faits concernant Abu Bakr et la lettre de menace. Il est invraisemblable que vous n'ayez pas signalé ces éléments dans le cadre de votre déposition, et ce d'autant plus que vous êtes policier. Vous ne pouvez en effet ignorer que les informations concernant Abou Bakr et la lettre de menace soient importantes dans le cadre d'une enquête de police. De plus, ce constat fait uniquement*

mention que votre voiture a été attaquée par un groupe terroriste, cette information reste insuffisante pour la bonne conduite d'une enquête. Ce contenu particulièrement laconique remet en cause l'authenticité du constat de police que vous présentez. Par ailleurs, vous ne présentez qu'une copie de ce constat ce qui ne me permet pas d'en évaluer l'authenticité. Compte tenu des constatations qui précèdent et du fait qu'il est aisé d'obtenir de faux documents en Irak, la valeur probante de ce constat de police est faible et ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Enfin, vous ne vous renseignez pas afin de savoir si l'un de vos collègues aurait vécu la même situation que vous et pourquoi l'on vous menacerait vous et pas quelqu'un d'autre (C.G 04.08.16, p.6). Par ailleurs, vous expliquez que l'un de vos collègues aurait été retrouvé mort dans son véhicule, cependant, vous n'apportez aucune information quant aux circonstances de son décès (C.G 11.04.16, p.12, C.G 05.08.16, p. 6). De plus, vous donnez deux noms différents à la première et à la seconde audition (C.G 11.04.16, p.12, C.G 05.08.16, p.6), ce qui ne me permet pas de considérer cet événement comme établi.

En conclusion, l'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du

demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En

2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner.

Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette

constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez de nombreux documents attestant de votre identité et de votre provenance (carte d'identité, certificat de nationalité, carte de rationnement, permis de

*conduire, carte de résidence, carte d'électeur, badges professionnels, acte de mariage, photos à votre travail, ordre administratif de nomination). Vous déposez également un document de l'hôpital suite à la greffe de rein de votre fille ainsi que des photos de son opération. Le CGRA ne remet pas en cause les éléments repris sur ces divers documents, toutefois, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.*

*Vous déposez également un rapport de psychologue faisant état de votre syndrome post-traumatique et de certains troubles suite à votre départ d'Irak.*

*Cette information n'est pas remise en cause, cependant, les conclusions établies par le psychologue ne permettent pas d'établir la réalité des craintes que vous évoquez et des risques en cas de retour dès lors, qu'elles n'apportent aucune information sur l'origine des troubles constatés, ni aucune autre information permettant d'établir la réalité de vos déclarations.*

*Vous déclarez également lors de votre audition que votre frère aurait réalisé une demande d'asile en Belgique sur base de fait qui lui son propre et sans aucun lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre propre demande d'asile (C.G 11.04.16, p.5 ; C.G 05.08.16, p.8) . Le CGRA n'a cependant trouvé aucune demande sous les informations que vous avez fournies.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de



l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants : un acte de décès au nom du frère du requérant, la charte d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, une autorisation du ministère de l'intérieur irakien pour une transplantation de rein, un rapport médical concernant le fils du requérant, un certificat de décès au nom du collègue du requérant, une carte des attentats en Irak, un rapport psychologique concernant le requérant et une « actualisation de la situation sécuritaire en Irak. ».

3.2. Par l'ordonnance du 1er décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 14 décembre 2017, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe plusieurs documents concernant la situation sécuritaire en Irak et divers documents médicaux concernant le requérant et les membres de sa famille.

3.5. Le 14 mars 2018, la partie requérante communique encore une note complémentaire à laquelle elle annexe une attestation psychologique du 8 mars 2018 concernant le requérant, un article de presse du 19 février 2018 concernant le retour des réfugiés en Irak, les chiffres concernant les réfugiés irakiens publiés par le UNHCR en janvier 2018 ainsi qu'un document intitulé « jurisprudence Luxembourg ».

3.6. Le 26 avril 2018, la partie requérante dépose à l'audience une nouvelle note complémentaire, à laquelle sont joints différents articles de presse relatifs à la persistance d'une menace terroriste en Irak, un article de doctrine relatif à « l'alternative de protection interne », un extrait de rapport de l'Organisation mondiale de la Santé sur la situation médicale en Irak et un reportage sur la vie à Bagdad. L'inventaire annonce également une vidéo sur Mossoul, qui ne figure toutefois pas parmi les pièces jointes. La partie défenderesse confirme avoir reçu copie de cette note avant l'audience.

3.7. La partie défenderesse dépose à l'audience une nouvelle note complémentaire, à laquelle est jointe un document intitulé « COI Focus – Irak – Application du code pénal militaire en cas de désertion ». La partie requérante confirme avoir reçu copie de cette note avant l'audience.

4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Premier, deuxième et troisième moyens

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

5. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

6. Dans un second moyen, la partie requérante invoque « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution. ».

7. Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. ».

La partie requérante fait valoir, à titre préliminaire, que lors de l'audition du requérant du 5 août 2016, la partie défenderesse n'a pas respecté « la Charte » en ce qui concerne la durée maximale de l'audition, que lors de la seconde audition, « l'agent traitant a commis des erreurs de transcription des propos du requérant » et qu'à la lecture des rapports d'audition, « certains propos sont incompréhensibles ». Elle soutient ensuite, qu'en tout état de cause, « les quelques contradictions visées par le Commissaire ne sont pas sujettes à compromettre le récit précis détaillé et circonstancié des menaces pesant sur le requérant et que ce dernier apporte des éléments de preuve concernant la réalité de ses craintes individuelles ».

Elle rappelle encore que « il y a lieu de tenir compte du fait que le renvoi du requérant en Irak alors qu'il constitue la cible privilégiée de Daesh constitue un traitement inhumain et dégradant, et ce en violation de l'article 3 de la Convention Européenne ».

Enfin, elle soutient que la situation en Irak est bien constitutive d'un conflit interne et international entraînant une violence aveugle et que « le risque réel de subir des atteintes graves en retournant dans son pays ne peut qu'être établi pour le requérant. ».

#### IV.2 Appréciation

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Concernant l'invocation de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que la partie requérante ne développe aucunement en quoi la décision attaquée viole lesdits articles, le Conseil ne peut que constater que cette partie du second moyen manque en fait.

10. Concernant le non-respect de la Charte de l'audition devant le Commissaire général, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

11. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

11.1. L'article 48/5, précise, par ailleurs, ce qui suit :

*« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2 ».*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*[...]».*

11.2. En l'espèce, le requérant a produit différents éléments devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides attestant de sa qualité de garde militaire de telle manière qu'il doit être admis que le requérant a effectivement exercé une fonction de garde militaire en Irak avant son départ du pays. Il s'ensuit qu'il était donc lui-même un « acteur étatique ». En cette qualité, il aurait, à l'en croire, été approché par des « acteurs non étatiques », au sens de l'article 48/5, § 1er, c, à savoir un représentant de l'Etat islamique qui voulait le contraindre à lui fournir des informations sur les conditions d'emprisonnement de certains membres dudit Etat islamique. Il ne ressort ni de ses déclarations devant le Commissaire général, ni de la requête, ni de ses déclarations à l'audience, qu'il aurait d'une quelconque manière cherché à obtenir la protection de ses autorités, alors même qu'il faisait, selon ses propres dires, partie des forces de l'ordre depuis 2006 et qu'il détenait, à propos de son persécuteur allégué, des informations suffisamment précises – à savoir, son nom, son prénom, une description physique et son numéro de téléphone - pour permettre à sa hiérarchie ou à ses collègues d'entamer à tout le moins une enquête. Qui plus est, il apparaît que le requérant soutient avoir déposé plainte à la suite de l'agression dont il a été objet le 15 juillet 2015 – qu'il dépose à ce propos un constat de police – mais que paradoxalement, lors de sa déposition, il ne fait aucune mention ni de son persécuteur allégué ni de la lettre de menace qu'il soutient avoir reçue. Outre qu'un tel comportement échappe à l'entendement émanant d'un représentant de l'ordre, le requérant n'expose pas sérieusement pour quelle raison, dans son cas personnel, ses autorités n'auraient pas pu ou pas voulu lui accorder une protection – que la partie requérante, en termes de requête, reconnaît à cet égard la « [...] possibilité d'arrêter des membres de l'EI [...] », qu'elle se contente cependant de faire valoir que le requérant « [...] considère avec son expérience professionnelle que les informations n'étaient pas suffisantes pour effectuer la capture de [A.] ».

11.3. Les considérations qui précèdent amènent à douter de la sincérité du récit du requérant concernant les faits qui l'ont réellement amené à abandonner son poste de policier et à quitter son pays, mais, en toute hypothèse, à s'en tenir à son récit, la question se pose de la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Par une ordonnance du 8 mars 2018, les parties ont été informées qu'elles seraient invitées à l'audience à développer leurs arguments sur la possibilité de faire application au cas d'espèce de l'article 48/5, §§ 1<sup>er</sup> et 2. Les débats ont été rouverts à l'audience du 26 avril 2018, à la demande de la partie requérante, afin de lui permettre d'exposer ses arguments à ce sujet.

11.4. A l'audience du 26 avril 2018, le requérant fait valoir qu'il craint non seulement un acteur non étatique, mais également les autorités irakiennes du fait de sa désertion et qu'il serait vraisemblablement détenu dans les mêmes prisons que des détenus qu'il surveillait auparavant en tant que gardien, ce qui l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant. Il indique, par ailleurs, être menacé individuellement par l'organisation « Etat islamique », dont des cellules dormantes existent toujours, et que l'Etat irakien serait incapable de le protéger. Il expose, enfin, qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre de lui qu'il s'installe dans une autre partie du pays.

11.5. S'agissant de la crainte d'être incarcéré du fait de sa désertion, le Conseil constate que le requérant ne démontre nullement que des poursuites auraient été engagées contre lui. Il observe, par ailleurs, qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 26 avril 2018 qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 27, p.10). Dès lors que rien n'autorise à considérer que le requérant ne pourrait pas bénéficier de cette mesure, sa crainte de poursuite du fait de sa désertion apparaît dénuée de fondement.

11.6. S'agissant de la crainte d'être la victime de cellules de l'organisation Etat islamique ayant subsisté à la défaite militaire de celle-ci, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que l'Etat irakien a pris des mesures effectives pour lutter contre cette organisation. La circonstance que cette dernière ne soit pas totalement mise hors d'état de nuire n'enlève rien au constat de la réalité et de l'effectivité de ces mesures. La partie requérante n'établit, en particulier, pas que le système judiciaire et policier irakien ne serait pas effectivement en mesure « de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave » qu'elle dit redouter de la part de membres de cette organisation. Elle n'établit pas davantage que le requérant, qui était lui-même un agent des forces de sécurité, n'aurait pas eu accès à cette protection.

Il s'ensuit qu'après avoir entendu contradictoirement les parties, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que les autorités irakiennes ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder au requérant une protection effective.

Il s'ensuit que dans la mesure où elle repose sur une crainte de menaces formulées par un membre de l'Etat islamique, la présente demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas que ses autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les acteurs de persécution non étatiques qu'elle prétend redouter.

11.7. Les divers documents communiqués au Conseil par la partie requérante ne peuvent, en tout état de cause, infirmer le constat qui précède.

12.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cet article se lit comme suit:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, a et b, le raisonnement suivi ci-avant dans le cadre de l'examen de l'application au cas de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980 s'applique également au regard de l'accès à une protection contre des agents d'atteintes graves au sens de cette disposition.

13. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », ce qui, à ses dires, n'est pas le cas du requérant, puisque celui-ci déclare qu'il était agent des forces de sécurité irakiennes. Les photos qu'il produit à l'audience, où il apparaît en treillis militaire et lourdement armé, ne permettent, par ailleurs, pas de considérer qu'il n'aurait occupé qu'une fonction administrative au sein de ces forces de sécurité. La partie requérante n'entre, par conséquent, pas dans le champ d'application *ratione personae* de la disposition.

14. Il découle de ce qui précède que le Conseil n'aperçoit pas de motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART